

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt décembre à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Geneviève EXTRASSIAZ, Bernard GENEVRAY, Laurent GUIGNARD, Lucy MILLER, Xavier TISSOT, Capucine FAVRE, Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux

Absents représentés :

Alexandre CARRET, représenté par Monsieur le Maire
Jean-Sébastien SIMON, représenté par Franck MALESCOUR
Cindy CHARLON, représentée par Laurence FONTAINE
Gilles MAZZEGA, représenté par Olivier DUCH

Absente : Stéphanie DIJKMAN, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 14 décembre 2017- Date d'affichage : 14 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 14- Votants : 18

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2017

6^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

Maud VALLA, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

D2017-12-20 Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément important du paysage urbain.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle 2 ») ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

L'objectif de la loi est de protéger la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, du commerce

et de l'industrie, et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes.

La ville de Tignes, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), souhaite réviser son Règlement Local de Publicité (RLP), arrêté le 6/04/1998, pour les raisons suivantes :

- Le RLP actuellement en vigueur deviendrait caduc s'il n'était pas révisé avant le 13/07/2020 ; la ville perdrait alors la compétence de police de l'affichage, qui serait alors exercée par le seul Préfet. Or, la ville souhaite conserver cette compétence,
- Le RLP en vigueur est complexe à appliquer ; il se trouve en décalage par rapport à l'évolution des techniques sur les dispositifs. Par ailleurs, il se doit d'être conforme aux nouvelles dispositions issues du cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 précités.
- Suivant le règlement national du code de l'environnement, l'appartenance des parties agglomérées de la commune à l'aire d'adhésion du Parc National de la Vanoise, ou encore la présence de sites inscrits interdit toute présence de publicité ou de préenseigne ; cependant, s'agissant d'interdictions relatives, un règlement local de publicité peut admettre ces dispositifs, suivant des emplacements et des critères d'installation en relation avec le patrimoine naturel, et en concordance avec les orientations de la charte applicable à l'aire d'adhésion du parc national,
- Un règlement local de publicité peut également contenir des règles relatives à l'installation des enseignes. La volonté de la ville est de poursuivre le cadrage strict des enseignes, dans la logique du règlement en vigueur,
- Enfin, l'élaboration ou la révision d'un règlement local de publicité s'inscrit désormais suivant la même procédure que celle de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme. La révision du PLU étant en cours, il semble donc opportun d'y associer le RLP, afin d'assurer une cohérence de ces documents, le RLP constituant désormais une annexe du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu la délibération n°2017-01-05 du 19 janvier 2017, par laquelle la ville s'est opposée au transfert de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-11, L.132-7, L.132-9, R.153-11, R.153-12, R.153-20 et R.153-21,

Vu l'avis favorable du comité urbanisme réuni le 13 décembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal

- De prescrire la révision du Règlement Local de Publicité et de fixer les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de cette révision :
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et le cadre de vie,
 - Répondre aux orientations de la charte du parc national de la Vanoise,
 - Mettre à jour les règles locales, en relation avec les nouvelles dispositions issues de la loi ENE,
 - Conserver le pouvoir de police de la publicité à l'horizon 2020,
 - Mettre en concordance le RLP avec le PLU en cours d'élaboration
- De décider de mettre en place, pendant l'élaboration du projet, avec toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, les modalités de la concertation suivantes :
 - Mise à disposition des éléments du projet en mairie,
 - Mise à disposition d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public,
 - Information sur l'avancement de la procédure sur le bulletin municipal ou le site internet de la ville,
 - Organisation d'une réunion publique.
- De dire que sont associées à cette élaboration les personnes publiques citées aux articles L.132.7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et que sont consultés à leur demande les organismes définis par l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou prestation de service concernant l'étude technique du RLP.

La présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil départemental,
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- à l'organisme de gestion du Parc National de la Vanoise,
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à la Chambre des Métiers,
- à la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage en mairie durant un mois,*
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune.*

Mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans tout le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier sera consultable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- ADOPTE**

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

